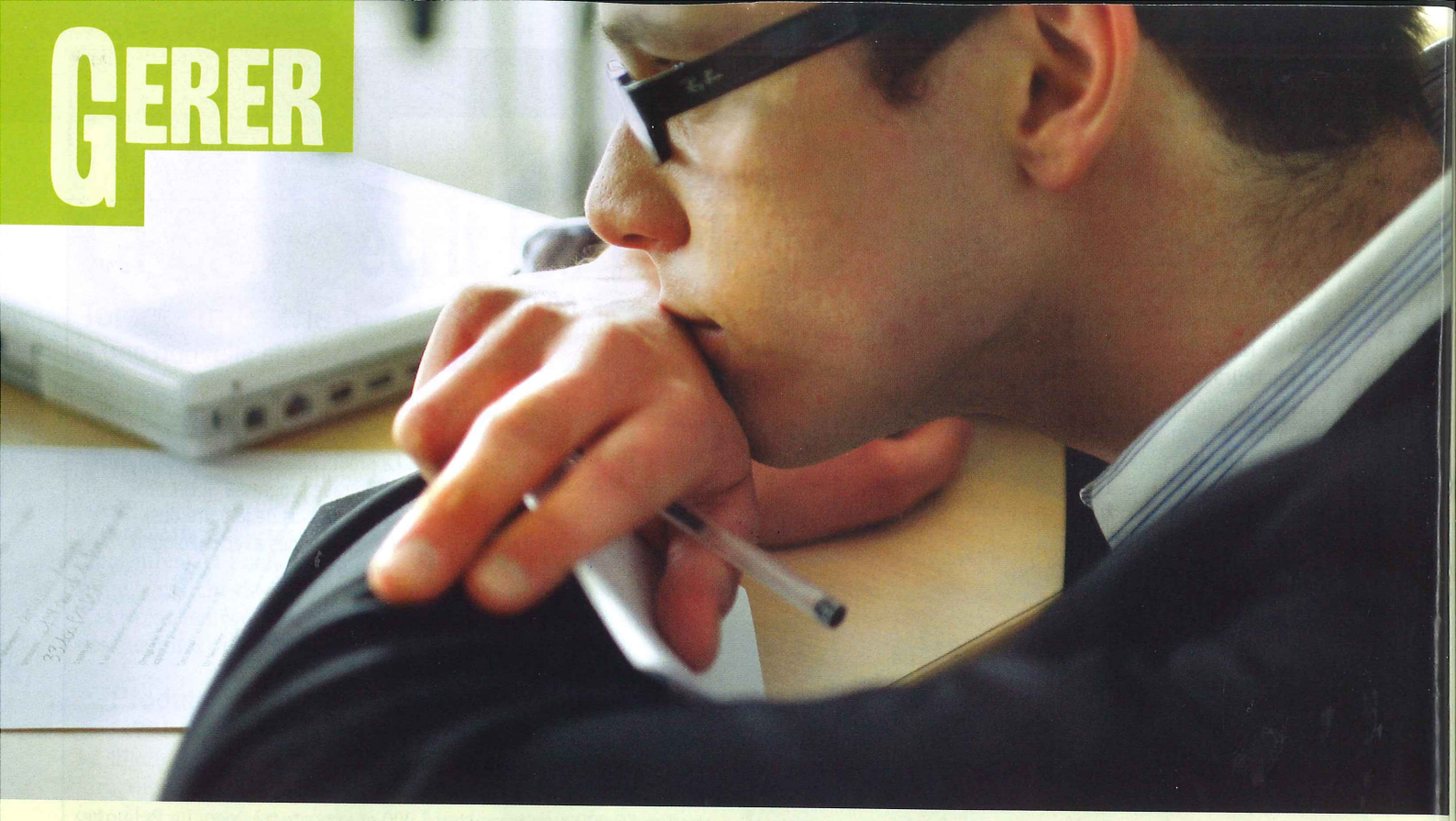

Des moyens de surmonter efficacement ses difficultés

Gestion Bien analyser sa situation financière permet de bâtir une stratégie de retournement efficace. Depuis sa récente réforme, le règlement amiable agricole peut constituer une procédure particulièrement adaptée.

Volatilité des prix, marchés instables, caprices du climat, risque sanitaire, crise familiale… autant de risques qui entourent l'entreprise de production de fruits et légumes.

Diagnostic économique et financier

La vie d'une entreprise n'étant pas un long fleuve tranquille, des difficultés peuvent survenir à tout moment de sa vie. Et contrairement à ce que certains essayent de faire croire, personne n'est à l'abri. Pour surmonter ces difficultés, le dirigeant d'entreprise dispose d'un panel important de procédures dont la pertinence va dépendre de la nature des difficultés et de leur gravité. La réponse simple et objective par oui ou non à la question « mon entreprise est-elle en état de cessation de paiements ? * » oriente déjà l'analyse (voir schéma). C'est pourquoi la réalisation d'un diagnostic économique et financier objectif constitue un préalable indispensable à toute démarche. Il s'agit de regarder, avec l'aide de son conseiller de gestion, sa situation en face, de mesurer ses difficultés et de déterminer de quel temps on dispose pour réagir. Il s'agit de bâtir une véritable stratégie de retournement afin d'affronter les difficultés et éviter que la situation ne se dégrade car si rien n'est fait, le temps joue contre l'entreprise.

Procédure de règlement amiable réformé

Dans la boîte à outil du chef d'entreprise autonome et responsable se trouve le règlement amiable agricole qui peut constituer depuis sa récente réforme (ordonnance du 12 mars 2014, *cf* encadré) une procédure particulièrement adaptée pour traiter efficacement des difficultés financières avant leur apparition ou dès leur apparition. Il a pour but de conclure un accord amiable avec les principaux créanciers de l'entreprise agricole. L'ouverture de la procédure peut être demandée par le dirigeant lui-même (demande au président du Tribunal de grande instance). Si les conditions d'ouvertures sont réunies, le président désigne un conciliateur dont la mission sera de favoriser le règlement des difficultés par la conclusion d'accords amiables sur des délais de paiement ou des remises de dettes. La durée de l'échéancier est négociée avec chacun des créanciers, avec possibilité d'obtenir des abandons de créances. Cette procédure est discrète et conventionnelle ; elle nécessite toutefois, pour être efficace, de négocier avec tous les créanciers importants, car l'accord n'est pas opposable aux créanciers qui n'ont pas participé à l'accord. ■ WWW.OPITMES.FR

** L'entreprise est en état de cessation des paiements lorsque ses disponibilités en banque et ses réserves de crédit (par exemple: découvert autorisé non utilisé) sont insuffisants pour couvrir toutes les dettes exigibles (= dettes dont l'échéance est passée).*

Les apports de la réforme de mars 2014

L'allongement de la durée de la suspension des poursuites
Le président peut prononcer la suspension des poursuites (période pendant laquelle aucun créancier ne peut agir ni contre le débiteur ni contre des cautions personnes physiques, parents le plus souvent), pour une durée de deux mois renouvelable une fois ; soit au total quatre mois, contre deux mois avant la réforme. Cet allongement permet ainsi de faciliter la recherche d'une solution amiable puisque l'entreprise et ses cautions se retrouvent à l'abri d'une poursuite éventuelle d'un créancier (saisie par exemple) ou d'une résiliation d'un contrat indispensable à l'activité pendant quatre mois.

L'homologation de l'accord et le privilège de « l'argent frais »
Jusqu'à la réforme, l'homologation de l'accord n'était pas prévue par les textes. Cela constituait souvent un frein à la réussite de la procédure (créanciers plus frileux). L'homologation est désormais rendue possible, ce qui permet aux créanciers qui apporteraient de la trésorerie au débiteur de bénéficier par la suite d'un privilège spécial en cas de défaillance. Cette disposition renforce l'intérêt de la procédure pour les créanciers et donc les chances de réussir une négociation amiable adaptée aux besoins économiques et financiers de l'entreprise.

La levée d'interdiction d'émettre des chèques
L'homologation de l'accord permet aussi, pour les débiteurs qui au jour de l'ouverture de la procédure étaient en situation d'interdiction d'émettre des chèques, de bénéficier de la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques.

Avis d'expert

Guillaume Favoreu
Expert foncier et agricole, SCP Optimes
Au niveau de notre cabinet nous avons à plusieurs reprises orienté des entreprises de production agricole vers cette procédure qui s'inscrivait parfaitement dans la stratégie de retournement mise en place, soit pour permettre de sortir l'entreprise d'un état de cessation de paiements, soit pour gérer le temps avant l'entrée en procédure collective.

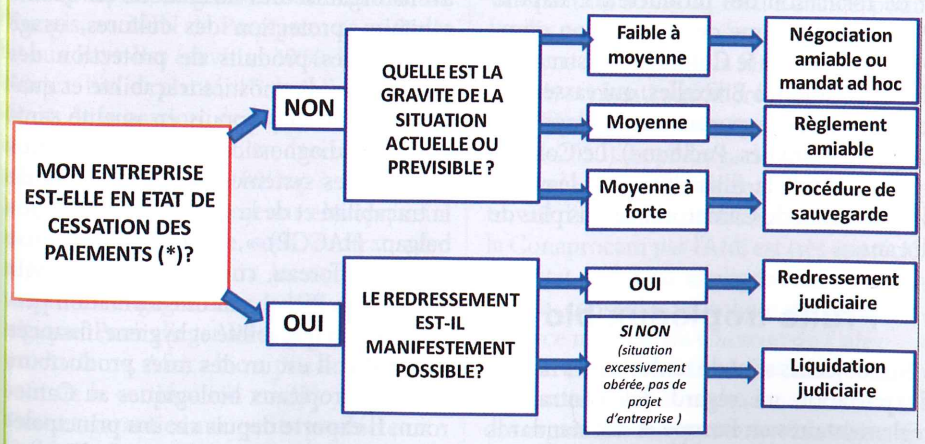

Mieux vaut prévenir que guérir

Risques au travail

Tout employeur a une obligation de résultat en matière de sécurité de ses salariés. En cas de négligence, il peut engager sa responsabilité au plan civil (réparation des dommages), voire au plan pénal. Dans certains cas graves, des peines d'emprisonnement peuvent être encourues. Au-delà de cet aspect légal, tout employeur sait qu'une absence génère des surcoûts importants avec le recrutement du remplaçant qu'il faut parfois former. L'absence peut aussi mener à la désorganisation de l'exploitation et l'impossibilité d'assurer le travail. Conséquence : la rentabilité est impactée. Autrement dit, le chef d'exploitation a un objectif prioritaire : éviter à tout prix l'accident de travail. Vis-à-vis des salariés, c'est un gage de professionnalisme et donc un facteur d'efficacité et de fidélisation.
Tout employeur doit transcrire et mettre à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs qu'il est tenu de mener dans son entreprise.
Le document unique doit répondre à des exigences : exigence de cohérence en regroupant sur un support unique les données issues de l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs, de commodité par la réunion de toutes les analyses de risque réalisées sous la direction de l'employeur, de traçabilité, de transparence et de fiabilité. Le support peut être écrit ou numérique et doit garantir l'authenticité de l'évaluation et la transcription systématique des résultats de l'évaluation des risques. Le document unique est la transcription d'une évaluation des risques professionnels comportant un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement. ■
Cogedis